



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **31 MARS 2021**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de changement de secteur d'activité de deux cellules commerciales
d'un ensemble commercial situé rue de Lisbonne à Péronne.**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mercredi 24 mars 2021 à 9h30, sous la présidence de Monsieur Fabien MARTORANA, sous-préfet de l'arrondissement de Péronne et de Montdidier, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS ADINVEST en vue du changement de secteur d'activité de deux cellules commerciales d'un ensemble commercial situé rue de Lisbonne à Péronne.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 7 août 2020 nommant Monsieur Fabien MARTORANA, sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MARTORANA, sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le dossier de demande présenté par la SAS ADINVEST en vue du changement de secteur d'activité de deux cellules commerciales d'un ensemble commercial situé rue de Lisbonne à Péronne, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 3 février 2021 sous le numéro CDAC/2021/02 ;

Vu le rapport de synthèse du 3 mars 2020 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en un changement de secteur d'activité de deux cellules commerciales, d'une surface de vente respective de 336m² et 947m², passant du secteur 2 (Équipement de la maison, équipement de la personne, culture loisirs) au secteur 1 (Alimentaire), d'un ensemble commercial situé au sein de la zone d'activité du Mont Saint-Quentin à Péronne ;

Considérant que l'ensemble commercial concerné a été autorisé pour trois cellules de secteur 2 à la suite d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commerciale de la Somme du 20 avril 2018 ;

Considérant que le projet précité constitue donc une modification substantielle de l'avis délivré ;

Considérant que la commune de Péronne est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Santerre Haute-Somme approuvé le 13 décembre 2017 ;

Considérant que le projet ne semble pas compatible avec la prescription intégrée à l'objectif 9 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de Santerre Haute-Somme, visant à interdire tout nouveau type de surface alimentaire déjà présent dans les secteurs préférentiels des commerces afin de ne pas fragiliser ces derniers ;

Considérant que le projet ne contribue pas à l'amélioration de la mixité des fonctions puisqu'il ne fait que compléter l'offre d'approvisionnement alimentaire au sein d'une zone d'activités économiques où ce type d'offre est déjà dense (nombreux commerces alimentaires dans ce secteur) ;

Considérant que l'absence de certitude sur les potentielles enseignes qui bénéficieront de la surface des deux cellules commerciales qui seraient nouvellement dédiées au commerce alimentaire ne permet ni de déterminer les effets du projet sur l'animation de la vie urbaine et locale, ni de s'assurer de sa complémentarité avec les centres-villes et zones commerciales à proximité ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans la politique de développement des centres-bourgs portée par la Communauté de communes de la Haute Somme ;

Considérant que la commune de Péronne s'est par ailleurs engagée dans plusieurs opérations de revitalisation de son centre-bourg, notamment l'opération « Petite ville de demain », et que le projet ne contribuera pas à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation ;

Considérant qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS DEFAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
à 1 voix «pour» et 6 voix «contre»

A siégé à la commission et a voté favorablement :

- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;

Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement :

- M. Isaac PEREZ, représentant du maire de Péronne, exceptionnellement accompagné de Mme Marie-Ange LECOCQ, 1^{er} adjointe au maire de Péronne ;
- M. Eric FRANCOIS, Président de la Communauté de communes de la Haute Somme ;
- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- Mme Bénédicte THIEBAUT, représentante des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Absents excusés :

- M. Philippe CHEVAL, président du pôle d'équilibre territorial et rural du Coeur des Hauts-de-France ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentante des maires au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Cette décision sera notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Péronne et de Montdidier,
Président de la CDAC de la Somme



Fabien MARTORANA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article [L. 425-4](#) du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article [L. 752-6](#) du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)